

N° 609
DU 28/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

5ème CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE :

Monsieur CISSE LADJI

C/

Monsieur ZAMBLE BI
TOTI BENJAMIN
(*Maître SUY Bi Gohoré
Emile, Avocat à la Cour*)



GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

29 JUIN 2019

COUR D'APPEL D'ABIDJAN
CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 28 MAI 2019

La cinquième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du mardi vingt-huit Mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame GILBERNAIR B. JUDITH, Président de Chambre, Président ;

Monsieur IPOU K. JEAN BAPTISTE et Madame KAMAGATE NINA née AMOATTA, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître KOUMA ADAMA, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur CISSE LADJI, né le 01/01/1953 à AGOU, machiniste à la retraite, de nationalité ivoirienne, demeurant à Yopougon-Banco II ;

APPELANT ;
Comparant et concluant en personne ;

D'UNE PART ;

Et : Monsieur ZAMBLE BI TOTI BENJAMIN, né le 04/05/1968 à Zanhouofla, de nationalité ivoirienne, Commerçant, demeurant à Abidjan-Yopougon ;

INTIME
Représenté et concluant par Maître SUY BI GOHORE EMILE, Avocat à la Cour, son Conseil ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Première Instance de Yopougon statuant en la cause en matière civile a rendu le jugement contradictoire N° 794 du 23 Mai 2017 par la 2^{ème} formation Civile A, enregistré à Yopougon 2 le 23 Juin 2017 (reçu : 18.000 F CFA) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par acte d'appel en date du 11 Avril 2018, Monsieur CISSE LADJI, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Monsieur ZAMBLE BI BOTI BENJAMIN ayant pour Conseil Maître SUY BI Gohoré Emile, Avocat à la Cour, à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du Mardi 24 Avril 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n° 691 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le Mardi 30 Octobre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère public à qui le dossier a été communiqué le 04 Décembre 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Ordonner une mise en état ;

Désigner un des Conseillers afin d'y procéder ;

Réserver les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du Mardi 28 Mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;
Qui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Vu les conclusions écrites du Ministère Public ;
Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 avril 2018, monsieur CISSE Ladjji a relevé appel du jugement n°794 rendu le 23 mai 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon qui dans la cause l'opposant à monsieur ZAMBLE BI Boti Benjamin, a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;
-Reçoit monsieur ZAMBLE BI BOTI Benjamin en son action ;
-L'y dit bien fondé ;
-Supprime les effets du jugement contradictoire et de défaut n°964/2015 du 19 janvier 2016 à son égard ;
-Met les dépens à la charge de monsieur CISSE Ladjji ; »

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 17 octobre 2016, monsieur ZAMBLE Bi Boti Benjamin a formé tierce opposition au jugement RG n°964/2015 du 19 janvier 2016 et fait assigner monsieur CISSE Ladjji par devant le tribunal de Yopougon à l'effet de s'entendre dire qu'il est le seul propriétaire du lot 401 ilot 50 sis à Yopougon Sonaco et voir supprimer les effets dudit jugement à son égard ;

Au soutien de son action, monsieur ZAMBLE Bi Bti Benjamin expose qu'en exécution du jugement susvisé qui a ordonné le déguerpissement de monsieur TOURE Kanvaly et de madame TOURE Awa du lot n°344 ilot 39 du lotissement Yopougon Sonaco, monsieur CISSE Ladjji a entrepris de procéder à son déguerpissement du lot 401 ilot 50 ;

Il demande au Tribunal de faire droit à ses demandes ;

En réplique, monsieur CISSE Ladji fait observer que lors de l'exécution du jugement rendu en sa faveur, il a constaté que son lot est également occupé par monsieur ZAMBLE BI BOTI Benjamin qui y a érigé des constructions sans aucun droit ;

Il prie le Tribunal de rendre la décision qui s'impose ;
Le Ministère Public a conclu ;

Le Tribunal a fait droit à l'action de monsieur ZAMBLE Benjamin faisant valoir que le jugement civil contradictoire et de défaut n°964/2015 du 19 janvier 2016 a ordonné le déguerpissement de monsieur TOURE Kanvaly et madame TOURE Awa du lot n°344 ilot 39 du lotissement de Yopougon Sonaco et qu'à défaut de prouver que monsieur ZAMBLE BI BOTI Benjamin est un occupant de leur chef, l'exécution par monsieur CISSE LADJI dudit jugement est de nature à affecter les droits et intérêts de celui-ci ;

En cause d'appel, monsieur CISSE Ladji fait grief au Tribunal d'avoir ainsi statué alors que monsieur ZAMBLE Benjamin a initié sa tierce opposition en se fondant sur sa prétendue qualité de propriétaire du lot 401 ilot 50 qu'il occupe en vertu de la lettre d'attribution N°970163 du 24 mars 1997 et a affirmé que son lot est distinct du sien ;

Il affirme que monsieur ZAMBLE Benjamin est illégalement installé sur son terrain puisque le lot 401 ilot 50 qu'il prétend occuper n'existe pas sur le plan de lotissement général de Yopougon Sonaco ;

Il ajoute que les investigations menées auprès du Ministère de la construction lui ont permis de découvrir que la lettre d'attribution N°970163 du 24 mars 1997 dont il se prévaut est inconnue de la documentation de la Direction du Domaine Urbain ;

Il estime que monsieur ZAMBLE Benjamin est un occupant sans droit ni titre qui a usé de subterfuges et de documents administratifs dont il doute de l'authenticité pour induire le Tribunal en erreur ;

Il sollicite qu'une mise en état soit ordonnée à l'effet d'entendre tout sachant sur la situation géographique du terrain en vue de déterminer le propriétaire du bien ;

Il demande à la Cour d'infirmer le jugement critiqué et d'ordonner le déguerpissement de monsieur ZAMBLE Bi Boti Benjamin de son lot N°344 ilot 39 du lotissement de Yopougon Sonaco ; fait grief au Tribunal d'avoir prononcé la suppression des effets du jugement civil contradictoire et de défaut n°964/2015 du 19 Janvier 2016 à l'égard de monsieur ZAMBLE BI BOTI Benjamin aux motifs que la preuve de sa présence sur sa parcelle n'est pas rapportée ;

Il fait observer que les déclarations de ce dernier selon lesquelles il est propriétaire du lot 401 ilot 50 qu'il occupe en vertu d'une lettre d'attribution n°970163 du 24 Mars 1997 ne sont pas avérées ;

Il indique que les services du ministère de la construction ont révélé que la lettre d'attribution dont il se prévaut est inconnue de la direction du domaine urbain ;

En réalité, l'intimé occupe le lot N°344 ilot 39 sur le plan du lotissement général de Yopougon Sonaco qui est sa propriété sans aucun droit ni titre ;

Il prie la Cour d'ordonner une mise en état à l'effet de déterminer le terrain litigieux et la propriété ;

En conséquence, il sollicite l'infirmer du jugement querellé ;

En réplique, monsieur ZAMBLE BI BOTI Benjamin par le canal de son conseil Maitre SUY BI Gohoré Emile affirme que son lot N°401 ilot 50 n'est pas visé dans la décision contre laquelle il a formé tierce opposition, et est distinct de la parcelle N°344 ilot 39 que revendique monsieur CISSE Ladj ;

Il cite pour preuve les différents plans de cadastre produit par ce dernier avec des numéros de titre foncier et des numéros de lot différent ;

Il souligne que monsieur CISSE Ladj qui prétend que ses documents ont été acquis dans des conditions douteuses n'en rapporte pas la preuve ;

Il prie en conséquence la Cour de confirmer le jugement querellé ;

Le ministère public a conclu qu'il plaise à la Cour, ordonner une mise en état à l'effet de vérifier si les parcelles occupées par chacune des parties sont identiques et

déterminer le véritable détenteur de droit de propriété sur celles-ci ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

1-Sur la recevabilité de l'action

Considérant que monsieur CISSE Ladji a interjeté appel du jugement n°794 rendu le 23 mai 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon ; dans les forme et délai de la loi est recevable ;

Qu'il convient de recevoir son appel ;

2-Sur le caractère de la décision

Considérant que monsieur ZAMBLE Bi Boti Benjamin a conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

AU FOND

Considérant que monsieur CISSE LADJI sollicite l'infirmeration du jugement rendu sur tierce opposition aux motifs que monsieur ZAMBLE BI BOTI occupe sa parcelle;

Qu'il entend étendre les effets du jugement N°56 du 19 janvier 2016 à monsieur ZAMBLE BI Boti à qui il a servi un exploit de notification de ladite décision alors qu'il ressort des énonciations de ce jugement que le Tribunal a ordonné le déguerpissement de TOURE Kanvaly de TOURE Awa et de tous occupants de son chef ;

Qu'il n'est pas non plus établi que monsieur ZAMBLE Bi Boti Benjamin est un occupant du chef de monsieur TOURE Kanvaly ou de madame TOURE Awa ;

Qu'il est ainsi prouvé que le jugement susvisé lui cause préjudice d'autant plus que monsieur CISSE Ladji qui en est le bénéficiaire veut l'expulser du lot qu'il occupe ;

Considérant que l'article 187 du code de procédure civile dispose que : « La tierce opposition est une voie de recours par laquelle une personne autre que les parties engagées dans l'instance peut attaquer une décision qui lui cause préjudice et demander à la juridiction qui l'a rendue d'en supprimer les effets en ce qui le concerne personnellement » ;

Qu'il s'ensuit que c'est à bon droit que le Tribunal a supprimé les effets de cette décision en ce qui concerne monsieur ZAMBLE Bi Boti puisqu'il n'était pas partie à l'instance engagée dont la décision lui cause cependant préjudice ;

Qu'il y a lieu en conséquence de déclarer monsieur CISSE Ladji mal fondé en son appel et de confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions, sans qu'il ne soit besoin de statuer sur sa demande nouvelle en déguerpissement qui ne saurait être analysée dans la présente cause initiée suivant tierce opposition, une voie de recours extraordinaire ;

Sur les dépens

Considérant que monsieur CISSE LADJI succombe en la présente cause ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur CISSE LADJI recevable en son appel relevé du jugement n°794 rendu le 23 mai 2017 par le tribunal de première instance de Yopougon ;

AU FOND

L'y dit mal fondé ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Le condamne aux dépens.



GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

N°0339700-2019
D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 26 SEPT 2019
REGISTRE A.J. Vol..... F.
N°.....
Bord.....
REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

affoumata